

**Contrat d’édition de compte à demi**

ENTRE

……………………….

Demeurant …………………………….

ci-après désigné désignée par « **l’AUTEUR** »

d’une part,

ET

**AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles-Livon, 13284 Marseille cedex 07

ci-après désigné par « l’UNIVERSITÉ »

représentée par son président, M. Yvon BERLAND

Agissant en son nom et pour le compte des Presses universitaires d’Aix-Marseille Université, service commun représenté par son directeur Monsieur Gilles PACHE dûment habilité pour la signature des présentes, ci-après désignée par le « **SCPU** ».

d’autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

………………………….

est **l’AUTEUR** de l’ouvrage intitulé

………………………

ci-après désigné par « **l’ŒUVRE** »

il est conclu un **CONTRAT D’ÉDITION DE COMPTE A DEMI** selon les termes de l’article L.132‑3 du Code de la propriété intellectuelle

Considérant qu’en vertu de leurs statuts approuvés en conseil d’administration du 1er décembre 2015, les Presses universitaires d’Aix-Marseille éditent des ouvrages, thèses, monographies, recueils d’articles, actes de colloques, revues etc. qui témoignent de l’activité d’Aix–Marseille Université, de ses membres et de ses centres de recherche. Le service peut également publier d’autres travaux universitaires.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue à l’article 13.

**ART. 1. ‑ OBJET DU CONTRAT :**

**L’AUTEUR** charge **l’ÉDITEUR** – qui accepte – de mettre en page, d’imprimer et de publier pour son propre compte et conformément aux dispositions suivantes, **l’ŒUVRE**.

**ART. 2. ‑ CONSERVATION DES DROITS :**

**L’AUTEUR** reste propriétaire de la totalité de ses droits sur son œuvre. Il garantit toutefois à **l’ÉDITEUR** une exploitation paisible du mandat défini à l’article 9 du présent contrat.

**ART. 3. ‑ REMISE DU TEXTE :**

**L’AUTEUR** a remis lors de la signature du présent contrat, sur support numérique, un fichier récupérable de son œuvre ainsi que les documents iconographiques qui doivent illustrer l’ouvrage, à **l’ÉDITEUR**,  qui le reconnaît.

**L’AUTEUR** prend à sa charge et sous sa seule responsabilité les droits d’auteur afférents aux différentes contributions autres que la sienne qui pourraient participer de l’ouvrage (dessins, photographies, préfaces, apparat critique... ).

**ART. 4. ‑ CORRECTION DU TEXTE ET VALIDATION :**

La conception de la maquette de l’ouvrage, de la couverture, y compris de l’éventuelle illustration, des éventuels bandeau et jaquette est de la compétence exclusive des PUAM.

**L’AUTEUR** recevra une épreuve, qu’il s’engage à lire et à corriger. Par le présent contrat, il accorde son « bon à tirer », par lequel il donne son accord pour la publication, sous réserve de prise en compte des ultimes corrections qu’il aura demandées. Les corrections typographiques sont toutes à la charge de **l’ÉDITEUR**.

De plus, **l’AUTEUR** reconnaît que toutes les modifications ou erreurs (d’orthographe, de grammaire, de mise en page) qui pourraient être signalées après le « bon à tirer » ne pourront être reprochées à l’ÉDITEUR et qu’elles ne pourront être prises en compte sans une nouvelle étude.

**ART. 6. ‑ TIRAGE ET DÉLAI DE FABRICATION :**

Le premier tirage de l’ouvrage sera de 50 (cinquante) exemplaires.

La fabrication de l’ouvrage sera réalisée dans un délai de 18 (dix-huit) mois à partir de la date de réception du présent contrat.

Les tirages ultérieurs réalisés à la demande de **l’AUTEUR** lui seront facturés au prix de revient unitaire du premier tirage.

S’il le juge bon ou pour répondre à une commande, **l’EDITEUR** peut procéder à un tirage supplémentaire. Il en informera l’AUTEUR. Dans ce cas, le tirage se fera aux frais de **l’EDITEUR**.

**ART. 7. ‑ PROPRIÉTÉ DU TIRAGE :**

Le premier tirage est la propriété de **l’EDITEUR** et de **l’AUTEUR** au prorata de la participation financière de chacune des parties précisées à l’article 13 du présent contrat. Chacune des parties est libre de disposer comme elle l’entend des exemplaires qui lui appartiennent.

**ART. 8. ‑ MANDAT POUR LA VENTE :**

**L’AUTEUR** donne mandat à **l’ÉDITEUR** de vendre pour son compte tout exemplaire de son ouvrage qui lui serait commandé directement par des particuliers et des professionnels.

**ART. 9. – DIFFUSION :**

La diffusion et la vente seront effectuées par **l’ÉDITEUR** qui prend à sa charge tous les frais afférents à la commercialisation, notamment les frais postaux, la marge des libraires.

**ART.10 – DEPOT LEGAL :**

**L’ÉDITEUR** prend à sa charge les formalités obligatoires de dépôt légal de l’ouvrage auprès de la Bibliothèque nationale de France.

**ART. 11. ‑ PRIX DE VENTE ET REDDITION DES COMPTES :**

Le prix de vente est fixé par **l’EDITEUR**.

Un état des ventes sera établi au premier semestre de chaque année et communiqué à **l’AUTEUR** à sa demande. L’auteur perçoit 50 % des bénéfices des ventes des exemplaires lui appartenant au sens de l’article 7, après déduction des frais de commercialisation dès que la somme atteint un minimum de 50 (cinquante) euros.

**ART. 12. ‑ FIN DU CONTRAT :**

Le mandat est donné à **l’ÉDITEUR** pour sa diffusion pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de parution. Il expire de plein droit si l’AUTEUR décide de reprendre à sa disposition la totalité des exemplaires commercialisables gérés par **l’ÉDITEUR**.

Au terme de l’échéance du premier terme, l’AUTEUR pourra reconduire le présent contrat par un avenant.

**ART. 13. ‑ RÉMUNÉRATION DE L’ÉDITEUR :**

Pour prix de ces différentes prestations, l’ÉDITEUR recevra de l’AUTEUR une rémunération forfaitaire de ……………euros TTC, correspondant à ……………………… % des coûts de fabrication précisés dans le devis de fabrication joint en annexe, précédemment établi et accepté par l’AUTEUR et comprenant les exemplaires définis à l’article 6, payable à la parution de l’ŒUVRE .

Tout retirage supplémentaire à celui défini à l’article 6 ci-dessus sera facturé à l’AUTEUR au prix unitaire du premier tirage.

**ART. 14 ‑ TRADUCTION ET DROITS ANNEXES :**

**L’ÉDITEUR** retransmettra à **l’AUTEUR** toute proposition de traduction ou d’exploitation de droits annexes qu’il pourra recevoir pour l’ouvrage.

**L’AUTEUR** n’autorise **l’ÉDITEUR** à négocier en son nom dans un intérêt commun, qu’après l’accord de chacune des parties en présence.

**ART. 15. ‑ RÉIMPRESSION ET AUTRES ÉDITIONS :**

Toute réimpression de l’ouvrage ou toute publication sous une autre forme donnera lieu à l’établissement d’un nouveau contrat. Il est toutefois précisé qu’il n’existe pas d’exclusivité ; **l’AUTEUR** est en effet libre de choisir une autre forme d’impression sans devoir en rendre compte à **l’ÉDITEUR**.

**Article 16 - INTERPRÉTATION DU CONTRAT :**

Les titres figurant au présent contrat sont exclusivement destinés à en faciliter la lecture et ne peuvent donc être utilisés à des fins d’interprétation du contrat.

**Article 17 - LOI APPLICABLE/LITIGES :**

La loi française est applicable à l’ensemble des dispositions du présent contrat.

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable les difficultés qui naîtraient de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat. Toutefois si aucune solution amiable ne pouvait être trouvée, les tribunaux administratifs seraient saisis.

Fait à Aix-en-Provence, le ……………...

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| SIGNATURE DE L’AUTEUR | Pour AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ Pour le Président Yvon BERLANDPar délégation, |
|  | Directeur du service commun des presses universitaires  |
|  |  |